



CIMETIERE

Règlement intérieur

ARRETE N°2022/143

Règlement municipal du cimetière de la Commune de LA CLAYETTE

Le Maire de la Commune de LA CLAYETTE,

Vu la Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Décret du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, ainsi que les articles L. 2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants, relatives aux opérations consécutives à un décès, ainsi que les articles R. 2223-1 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Document de référence

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2012/53 du 15 novembre 2012

Article 2 : Désignation

Le cimetière de LA CLAYETTE, situé rue de Bel Air, est affecté aux inhumations sur l'étendue du territoire de la Commune.

Article 3 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (y compris les deux roues) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville,
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite, dans l'allée centrale.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas.

Article 4 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture au cimetière communal est due

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quelque soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées dans la Commune, quelque soit le lieu où elles sont décédées
- Aux personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant une sépulture de famille
- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille au cimetière de La Clayette, mais qui sont inscrites sur les listes électorales de la commune.
- Aux personnes pouvant justifier avoir la qualité de contribuables locaux au jour de l'achat de la concession.

Article 5 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- Soit dans les sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire.

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 6 : Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les intertombe et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration communale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 7 : Sections

Le cimetière est divisé en sections. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.

Article 8 : Fichier

Un fichier est tenu par l'administration communale, mentionnant pour chaque sépulture, les nom et prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date de décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Article 9 : Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse.

Une tenue correcte est exigée pour entrer au cimetière.

Les pères, mères, tuteurs, enseignants, encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves, la responsabilité prévue par l'article 1384 du code civil.

Les cris et les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

La musique et les chants sont interdits, sauf autorisation du Maire.

Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que le personnel y travaillant, qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une disposition du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10 : Comportement des personnes à l'intérieur du cimetière

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière,

- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- D'y jouer, boire ou manger,
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 11 : Vols

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 12 : Objets funéraires

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration communale. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 13 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute pour eux de satisfaire à ces obligations, l'administration y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire, ou des ayants droit.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 14 : Conditions d'inhumations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, la date de son décès, et la date de son inhumation. Toute personne qui ferait procéder à l'inhumation sans autorisation, serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal)
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 15 : Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 30 cm à la tête et au pied.

Article 16 : Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite dans des cas particuliers, qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire peut autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 17 : Autorisations

En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service du cimetière. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 18 : Ouverture des caveaux

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 19 : Travaux

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 20 : Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

CONCESSIONS

Article 21 : Durée des concessions

En vertu de l'article L. 2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune propose les catégories de concessions suivantes :

- Catégorie Famille
- Concession de 30 ans.

Article 22 : Dimensions et durée

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2 m sur 1 m (2 m²) ou de 2 m sur 2 m (4m²), pourront être concédés pour une durée de 30 ans.

Article 23 : Tarifs

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 24 : Contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à un tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer, définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Article 25 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Article 26 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants droit de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction, dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur à la date d'échéance de la concession. Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date de la période précédente.

OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 27 : Autorisation de travaux

Une autorisation de travaux doit impérativement être demandée en Mairie avant l'exécution des travaux. Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 28 : Déroulement des travaux

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines, les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 29 : Nettoyage

Après les travaux les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 30 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

Article 31 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous la réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 32 : Autorisation

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille. Si le concessionnaire initial a énuméré dans l'acte de la concession la liste exhaustive des personnes pouvant être inhumées, ou s'il a exprimé sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui reposent dans la concession, le Maire ne pourra pas autoriser les opérations de réunion de corps.

Article 33 : Délai

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenances, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à condition que ces corps puissent être réduits.

DEPOSITAIRE MUNICIPAL – OSSUAIRE SPECIAL

Article 34 : Règles applicables

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 35 : Columbarium, cavurnes et jardin du souvenir

Un columbarium, des cavurnes et un jardin du souvenir sont aménagés par la Commune et mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou de répandre les cendres.

Article 36 : Cases columbarium

L'administration communale détermine, dans le cadre du plan de mise à disposition de l'espace cinéraire, l'emplacement des cases qui seront réservées, le concessionnaire n'ayant pas le droit de désigner lui-même cet emplacement.

Chaque case peut recevoir plusieurs urnes de dimensions courantes.

Les urnes pourront prendre place dans les cases du columbarium, dans la limite de la dimension des cases et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt. En tout état de cause, la Commune ne pourra être tenue pour responsable si cette opération ne peut avoir lieu pour la raison précitée.

Toute ouverture de case doit être sollicitée par le concessionnaire ou son ayant droit, auprès de l'administration communale.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium où elles ont été déposées sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Article 37 : Droit d'occupation des cases columbarium

Les cases de columbarium sont concédées à tout moment, **pour une durée de trente ans renouvelables.**

Les tarifs d'occupation sont fixés par délibération du conseil municipal.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Article 38 : Cavurnes

Les cavurnes situées dans le cimetière communal sont affectées au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées.

Article 39 : Droit d'occupation des cavurnes

Les cavurnes sont concédées à tout moment, **pour une durée de trente ans renouvelables.**

Les tarifs d'occupation sont fixés par délibération du conseil municipal.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Article 40 : Reprise des concessions

A l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance fixée pour le renouvellement, la concession en case peut être reprise par la Commune, au terme de deux années révolues après l'expiration de la période de concession.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayant droits pourront user de leur droit de renouvellement.

Lors des reprises de concessions de l'espace cinéraire, les cendres contenues dans les urnes seront dispersées au jardin du souvenir.

Article 41 : Expression de la mémoire

Pour préserver l'harmonie du site, les noms, prénoms, années de naissance et de décès seront gravés en lettres dorées de style classique sur les portes des cases.

Article 42 : Fleurissement

Un espace libre est réservé autour de chaque columbarium pour permettre aux proches de déposer un motif souvenir, une plante ou une petite composition florale. Ces articles ne devront en aucun cas dépasser cette emprise.

La Commune se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées ou autre article funéraire d'aspect terni.

Article 43 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir, destiné à la dispersion des cendres, est aménagé à cet effet.

La dispersion des cendres doit être autorisée et faire l'objet d'une demande en Mairie.

A la suite de la dispersion des cendres, une plaque du modèle retenu par la Commune sera mise en place à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, sur l'une des stèles ailes de la mémoire du jardin du souvenir.

La pose de cette plaque gravée est assurée à la suite de la dispersion des cendres, à l'initiative de la Commune.

Aucun autre signe d'appropriation de l'espace n'est autorisé.

La mise en place des plaques gravées sur la stèle du souvenir donne lieu à la perception d'une taxe, dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal, **pour une durée de trente ans renouvelables.**

Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé uniquement en bordure de l'espace de dispersion.

La Commune se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 44 : Exécution du règlement du cimetière

Les représentations de l'administration municipale du cimetière doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 45 : Poursuites

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le policier municipal et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés les règlements intérieurs.

Article 46 : Information du public

Les tarifs des concessions et du droit de dispersion sont fixés par délibération du Conseil municipal et tenus à la disposition de toute personne intéressée en Mairie.

Article 46 : Recours

En application des dispositions du décret n°65-25 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à dater de sa date de publication.

La Directrice générale des Services et la Police municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CLAYETTE le 7 novembre 2022

Le Maire
Christian FAVEN

